

NOTE

NATURE DE LA DEMANDE :	Garanties financières du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre à Mascouche
PRODUIT POUR :	Monsieur Denis Bergeron, président Commission pour la consultation ciblée du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre à Mascouche Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
PRODUIT PAR :	Diana Rojas, économiste Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux (DAAAIS)
DATE :	Le 16 juillet 2020

1 INTRODUCTION

Suite à la consultation publique ciblée tenue le 8 juin 2020 pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre à Mascouche, le BAPE a posé au Ministère des questions additionnelles.

Ce document présente chaque question suivie de la réponse produite par la Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux en ce qui concerne les questions référant aux garanties financières exigibles pour les projets d'enfouissement de sols contaminés dans la troisième et la quatrième série de questions.

2 CONSULTATIONS

La Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux a consulté :

- La Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à propos des dispositions sur les garanties financières établies dans la Loi sur les mines;
- La Direction général de l'évaluation environnementale et stratégique pour valider les dispositions concernant les exigences inscrites dans les directives de la procédure d'évaluation environnementale et les décrets d'autorisation gouvernementale;
- La Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés à propos de l'application des dispositions sur les garanties financières établies dans le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC).

3 QUESTIONS ET RÉPONSES TROISIÈME SÉRIE

3.1 (Q16). Dans le cadre du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RLRQ c Q-2, r 18), la section VI (« période postfermeture ») énonce les obligations du propriétaire en période postfermeture. Le règlement ne mentionne pas précisément l'obligation de constituer une fiducie d'utilité sociale. Dans le cas de Signaterre Environnement, cette condition apparaît dans le décret 649-2016. Veuillez nous indiquer si l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (lequel énonce que « L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières (...) ») s'applique dans le cas du lieu de

..2

dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement et si la fiducie d'utilité sociale est constituée en vertu de cet article?

L'application de l'article 56 exclut les lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC). Les LESG sont visés par l'article 31.69 de la LQE : « Le gouvernement peut, **par règlement** : f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constitués des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56. »

Toutefois, cette disposition de l'article de Loi 31,69 n'est pas encore inscrite dans un règlement. Par conséquent, elle ne peut pas être appliquée à l'heure actuelle. Par ailleurs, l'exigence de constituer une fiducie pour les LESG est aussi incluse dans les directives pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 31.3 de la LQE : « *À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer...* »

De plus, les conditions prévues dans les décrets sont établies en vertu de l'article 31.5 paragraphe 4 de la LQE : « *Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.* »

- 3.2 (Q17). Dans le cas du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, la commission du BAPE - dans le rapport no 352 - a indiqué « En cas d'urgence après la fermeture du LET, notamment si une contamination de l'environnement découlait du LET, le ministre peut autoriser des actions en vertu de l'article 2032 de la LQE (DQ1.1, p. 6 et 7), auquel cas WM Québec inc. pourrait puiser dans le fonds en vertu de l'article 56, comme mentionné dans le décret 809-2016 (2016, G.O. 2, p. 5576). La commission comprend que l'initiateur aurait ensuite à reconstituer le fonds étant donné que la gestion postfermeture d'un LET doit être poursuivie « aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination » (art. 83 du REIMR). Dans le cas de Signaterre Environnement, si le propriétaire se voyait contraint de (et autorisé à) puiser dans le fonds de la Fiducie en raison d'un imprévu majeur, celui-ci serait-il tenu de reconstituer le fonds par la suite?**

Les versements de contributions dans la fiducie sont seulement prévus durant la période d'exploitation. En période postfermeture, le décret 809-2016 ne prévoit pas de dispositions concernant la reconstitution des fonds en fiducie suivant l'autorisation du Ministère pour leur utilisation dans les cas prévus au décret, tel un imprévu de contamination. Par ailleurs, le Ministère n'a pas l'obligation d'autoriser l'utilisation des fonds en fiducie dans une telle situation. Il pourrait, au préalable, exiger que ces coûts soient assumés via d'autres disponibilités financières de l'entreprise. Dans tous les cas, sans égard aux fonds disponibles dans la fiducie, l'exploitant reste responsable de la gestion postfermeture du lieu selon les conditions du REIMR.

Par conséquent, ces conditions seront applicables dans le cas de Signaterre Environnement, qui restera responsable du suivi postfermeture du lieu selon les dispositions du RESC.

- 3.3 (Q18). Dans le cadre de son enquête sur l'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement inc., la Commission s'est intéressée aux garanties prévues dans un autre secteur, celui des mines. Pour éviter que l'État hérite de sites miniers à restaurer sans détenir les sommes requises pour exécuter les travaux, la Loi sur les mines prévoit que le plan de réaménagement et de restauration doit être approuvé avant la délivrance du bail minier et la garantie financière doit couvrir 100 % des coûts de restauration de l'ensemble du site. Celle-ci**

inclut des coûts de contingence. Par ailleurs, dans la Loi sur les mines, le montant de la garantie peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état d'avancement des travaux de restauration. Il y a donc un mécanisme par lequel la suffisance des garanties financières est réévaluée au cours de la période postfermeture. Dans le cas des lieux d'enfouissement de sols contaminés, est-ce qu'il y a un mécanisme par lequel les garanties que contient la fiducie d'utilité sociale peuvent faire l'objet de révisions au cours de la période postfermeture? Par exemple, si les coûts de gestion postfermeture s'avèrent plus élevés qu'estimés initialement (et considérant que le 10 % pour les imprévus ne soit pas suffisant pour couvrir cette hausse). Si non, qu'est-ce qui explique qu'un tel mécanisme ne soit pas prévu?

Les garanties financières prévues dans la Loi sur les mines ont une finalité différente à celle des fiducies établies par décret pour les lieux d'enfouissement. Dans le premier cas, il s'agit d'assurer la capacité financière de l'exploitant de répondre aux coûts de restauration du lieu, tandis que les fiducies ont pour objectif d'assurer la disponibilité des sommes pour le suivi postfermeture. Ainsi, les garanties établies en vertu de la Loi sur les mines ne seront utilisées que si l'exploitant fait défaut à son obligation de restaurer le lieu et que le gouvernement est obligé de faire les travaux à sa place. Pour leur part, les fonds en fiducie sont prévus pour être utilisés par l'exploitant pour le suivi postfermeture selon les conditions des décrets.

Les fiducies exigées pour les lieux d'enfouissement obligent l'exploitant à conserver les sommes qui seront nécessaires à remplir son obligation. Ce n'est toutefois pas le cas pour les garanties établies pour les lieux miniers, qui elles peuvent être des sommes non engagées par l'exploitant mais garanties par une institution financière et ne sont donc pas obligatoirement réservées par l'exploitant.

Durant la période d'exploitation, les montants estimés pour le suivi postfermeture des lieux d'enfouissement font l'objet de révisions périodiques pour assurer leur suffisance. Ces révisions tiennent compte de l'état des installations en place et des constats du Ministère sur la conformité du lieu et visent à assurer que l'exploitant possède les moyens nécessaires à la gestion postfermeture du lieu pendant 30 ans.

Par ailleurs, les dispositions concernant les révisions de garanties dans la Loi sur les mines tiennent compte des possibilités de changements importants qui peuvent survenir aux travaux prévus dans les plans de restauration, par exemple, pour l'impact des travaux de restauration progressive durant l'exploitation ou des changements à la méthode de restauration. La restauration d'un site minier est assurée par l'accomplissement des travaux prévus dans le plan de restauration, dont l'exécution peut avoir une durée variable pouvant aller de moins d'un an à dix ans. Un suivi postrestauration pouvant s'étendre entre 5 et 20 ans peut aussi être nécessaire pour assurer la sécurité et l'entretien du site minier. Dans le cas des lieux d'enfouissement, le suivi postfermeture vise à garder la conformité des lieux durant une période minimale de 30 ans en accord aux dispositions fixées dans le RESC et les activités ont peu de variation dans le temps.

4 QUESTIONS ET RÉPONSES QUATRIÈME SÉRIE

- 4.1 (Q2). Le montant de la garantie financière destinée à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant pendant l'exploitation et lors de la fermeture du LESC est de 2 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité totale autorisée. Sous certaines conditions, l'exploitant récupère 75 % de la garantie au moment de la fermeture du lieu, et le solde après 5 ans.**

Lorsque l'exploitant doit fermer des cellules au cours de la période d'exploitation, peut-il piger dans cette garantie? Sous quelles conditions??

Dans aucun cas l'exploitant ne peut piger dans les garanties financières établies en vertu du RESC. Seulement le Ministère peut les utiliser dans les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu.

Par ailleurs, ces garanties sont perçues annuellement de façon proportionnelle en fonction des volumes de sols enfouis par rapport au volume de sols autorisé, selon les dispositions de l'article 49 du RESC.

L'article 50 du RESC prévoit les conditions pour un ajustement à la baisse de la garantie, qui peut être appliqué de façon proportionnelle aux travaux réalisés en conformité aux articles 37 et 38 du RESC, soit lorsque des cellules sont fermées conformément au règlement. Cette disposition est un incitatif au recouvrement progressif des sites en cours d'exploitation.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Diana Rojas". The signature is fluid and cursive, with the first name "Diana" and the last name "Rojas" clearly distinguishable.

Diana Rojas, économiste